

DECISION DCC 23-026

DU 16 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2022 sous le numéro 0858/206/REC-22, par laquelle monsieur Aboubakar TAKOU forme un recours contre le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour abus de pouvoir ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant conteste le jugement n°145/AUD-PD/2022 du 04 avril 2022 rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou nonobstant l'arrêt n° 016 du 10 mai 2016 de la cour d'Appel de Cotonou dans le litige domanial qui l'oppose à dame Colette Y. ADJILE ;

Considérant que par correspondance en date du 28 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date, le requérant fait observer que pour s'être prononcé en cette affaire objet de sa requête, le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a enfreint aussi bien aux dispositions des articles 20, 35 de la Constitution que celles de l'article 377 du code foncier et domanial ;

Considérant que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer, d'une part, sur la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs, d'autre part, sur toute violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne soulève aucun grief de cette nature ; que son recours tend plutôt à solliciter l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige domanial pendant devant les juridictions ; qu'une telle demande ne rentre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aboubakar TAKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON. -

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-